

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE SCOTSTOWN

VILLE DE SCOTSTOWN
MRC DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS
PROVINCE DE QUÉBEC

Règlement numéro 449-17 relatif à la rémunération du personnel électoral ou référendaire et abrogation du règlement numéro 416-13

ATTENDU QUE l'article 580 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités édicte que le Ministère des Affaires municipales et des Régions établit, par règlement, un tarif des rémunérations ou des allocations de dépenses qu'ont le droit de recevoir pour leurs fonctions le personnel électoral et autres;

ATTENDU QUE le ministère a adopté le Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élection et de référendums municipaux;

ATTENDU QUE ces montants sont minimes, considérant le temps, les responsabilités et le travail à faire lors d'une élection ou d'un référendum;

ATTENDU QUE l'article 88 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités édicte que le conseil de la municipalité peut établir un tarif de rémunération ou d'allocation;

ATTENDU QUE les membres du conseil jugent opportun d'adopter un règlement concernant le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums afin d'établir un tarif supérieur à celui fixé par le Ministère des Affaires municipales et des Régions;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été remis aux membres du conseil le 18 juillet 2017, soit 20 jours avant l'avis de motion adopté à la séance ordinaire du conseil le 8 août 2017;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenu le 8 août 2017 par le conseiller Monsieur Marc-Olivier Désilets;

ATTENDU QU'un avis public a été affiché au bureau municipal ainsi qu'au tableau d'affichage le 22 août 2017 et diffusé dans le bulletin municipal l'Info-Scotstown, volume 5, numéro 6, distribué à tous les numéros civiques sur le territoire de la Ville de Scotstown, concernant l'adoption de l'avis de motion;

ATTENDU QU'une modification est apportée au projet de règlement remis aux membres du conseil afin de tenir compte du « Sommaire des propositions de rémunérations du personnel électoral ou référendaire et des trésoriers dans l'exercice de certaines fonctions relatives au financement politique » du Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire reçu le 19 juillet 2017;

SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Marc-Olivier Désilets, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE le règlement numéro 449-17 soit adopté

QUE les rémunérations payables lors d'élections et de référendums seront les suivantes :

PRÉSIDENT D'ÉLECTION

1. Lorsqu'il y a un scrutin, le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération de 536 \$ pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du scrutin.

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE SCOTSTOWN

2. Lorsqu'il y a un vote par anticipation, le président d'élection a droit de recevoir une rémunération de 357 \$ pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du scrutin.
3. Lorsque le vote par anticipation est tenu sur une période de deux jours, le président d'élection a droit de recevoir une rémunération de 713 \$ pour les fonctions qu'il exerce pour ces deux jours.
4. Pour l'ensemble de ses autres fonctions, le président d'élection a le droit de recevoir un montant de 700 \$.

SECRÉTAIRE D'ÉLECTION

5. Le secrétaire d'élection a le droit de recevoir une rémunération égale aux trois quarts de celle du président d'élection.

ADJOINT AU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

6. Tout adjoint au président d'élection a le droit de recevoir une rémunération égale à la moitié de celle du président d'élection.

SCRUTATEUR

7. Tout scrutateur a le droit de recevoir une rémunération établie selon le Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux édicté par le Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire en vigueur (exemple pour 2017 : 14,06 \$ / heure), pour les fonctions qu'il exerce lors du scrutin, y compris lors du dépouillement des votes donnés le jour du scrutin, du vote par anticipation et lors du dépouillement des votes donnés par anticipation.

SECRÉTAIRE D'UN BUREAU DE VOTE

8. Le secrétaire d'un bureau de vote a le droit de recevoir une rémunération établie selon le Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux édicté par le Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire en vigueur (exemple pour 2017 : 13,50 \$ / heure), pour les fonctions qu'il exerce lors du scrutin, y compris lors du dépouillement des votes donnés le jour du scrutin, du vote par anticipation et lors du dépouillement des votes donnés par anticipation.

PRÉPOSÉ À L'INFORMATION ET AU MAINTIEN DE L'ORDRE

9. Tout préposé à l'information et au maintien de l'ordre a le droit de recevoir une rémunération établie selon le Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux édicté par le Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire en vigueur (exemple pour 2017 : 14,06 \$ / heure), pour les fonctions qu'il exerce lors du scrutin, y compris lors du dépouillement des votes donnés le jour du scrutin, du vote par anticipation et lors du dépouillement des votes donnés par anticipation.

MEMBRE ET SECRÉTAIRE D'UNE COMMISSION DE RÉVISION DE LA LISTE ÉLECTORALE

10. Le secrétaire et tout membre d'une commission de révision de la liste électorale a le droit de recevoir une rémunération établie selon le Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux édicté par le Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire en vigueur (exemple

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE SCOTSTOWN

pour 2017 : 15,75 \$ / heure), pour les fonctions qu'il exerce lors du scrutin, y compris lors du dépouillement des votes donnés le jour du scrutin, du vote par anticipation et lors du dépouillement des votes donnés par anticipation.

AGENT RÉVISEUR D'UNE COMMISSION DE RÉVISION DE LA LISTE

11. Tout agent réviseur d'une commission de révision de la liste électorale a le droit de recevoir une rémunération établie selon le Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux édictés par le Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire en vigueur (exemple pour 2017 : 13,50 \$ / heure), pour les fonctions qu'il exerce lors du scrutin, y compris lors du dépouillement des votes donnés le jour du scrutin, du vote par anticipation et lors du dépouillement des votes donnés par anticipation.

PRÉSIDENT ET MEMBRES D'UNE TABLE DE VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DES ÉLECTEURS

12. Tout membre d'une table de vérification de l'identité des électeurs a le droit de recevoir une rémunération établie selon le Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux édictés par le Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire en vigueur (exemple pour 2017 : 11,25 \$ / heure), pour les fonctions qu'il exerce lors du scrutin, y compris lors du dépouillement des votes donnés le jour du scrutin, du vote par anticipation et lors du dépouillement des votes donnés par anticipation.

SÉANCE DE FORMATION

13. Toute personne visée par cette rémunération a le droit de recevoir une rémunération additionnelle établie selon le salaire minimum pour assister à une séance de formation à l'exception du président d'élection, du secrétaire d'élection et l'adjoint au président.

INDEMNITÉ POUR LES FRAIS DE REPAS

14. Tout personnel électoral a le droit de recevoir une indemnité maximum de 10 \$ pour les frais de chacun des repas pendant la journée du scrutin ou la journée du vote par anticipation.

CUMUL DES FONCTIONS

15. Le cumul de fonctions donne droit seulement à la rémunération la plus élevée.

ABROGATION

16. Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit tout règlement antérieur portant sur le même sujet, dont le règlement numéro 416-13.

ENTRÉE EN VIGUEUR

17. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Chantal Ouellet, mairesse

Monique Polard, Directrice générale

Projet de règlement remis aux membres du conseil : 18 juillet 2017
Avis de motion : 8 août 2017

**RÈGLEMENTS DU CONSEIL
DE LA VILLE DE SCOTSTOWN**

Adoption : 13 septembre 2017
Publication : 14 septembre 2017

Monique Polard, g.m.a.
Directrice générale
Donné à Scotstown, ce 14 septembre 2017